

ARRETÉ : 044_2014

Autorisation voirie/circulation temporaire temporaire chem Rasette

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

CONSIDERANT que la commune de Vesancy a mandaté la **SARL GOLLIET CHRISTOPHE**, sise ZAE de la vie Châtelme, 269, rue des Etangs 01170 CROZET, pour effectuer des travaux sur un mur de soutènement, sur la partie haute du chemin de la Rasette,

CONSIDERANT la déclaration d'intention de commencement de travaux de la **SARL GOLLIET CHRISTOPHE** reçue en Mairie le 29 octobre 2014, à partir du **05 novembre 2014** pour une durée de **30 jours**.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers en mettant en place une réglementation temporaire de la circulation sur la section du chemin de la Rasette concernée par les travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 - La **SARL GOLLIET CHRISTOPHE** est autorisée à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des règlements ci-dessus visés et aux conditions spéciales précisées ci-dessous.

ARTICLE 2 - La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers, des règlements en vigueur et des avis des concessionnaires (EDF, réseaux d'eau et assainissement (compétences Communautés de Communes Pays de Gex), etc....)

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché sur le chantier et présenté à toute réquisition de la police.

ARTICLE 4- **Durant la période des travaux du 05 novembre 2014 et pour une durée de 30 jours, la circulation, sur la section haute du chemin de la Rasette concernée par les travaux, sera interdite.**

ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation de chantier.

La SARL GOLLIET CHRISTOPHE devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage....) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Les chantiers devront être correctement balisés par la mise en place des panneaux signalétiques installés suffisamment en amont du chantier de part et d'autre de la section du chemin de la Rasette. Tout

l'espace chantier devra être équipé d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

ARTICLE 6- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7- : Le Maire et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera notifié à la SARL GOLLIET CHRISTOPHE

- Ampliation sera adressée à :
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX

Vesancy, le 03/11/2014.

Le Maire,

Pierre HOTELIER

